

## AVIS DES DOUANES

Ottawa, le 2 mai 1994

## Objet

Changements apportés aux dates de début de perception des taxes provinciales et aux taux de ces taxes

Ceci fait suite à l'Avis des Douanes N-862 daté du 21 mars 1994 concernant la perception des taxes de vente provinciales et des taxes provinciales sur le tabac et l'alcool dans tous les cas où les marchandises sont non commerciales, importées par la poste, par une entreprise commerciale de messagerie ou de transport, ou par tout autre moyen.

1. La perception au Québec de la taxe de vente provinciale et des taxes provinciales sur le tabac, qui devait initialement débiter le 2 mai 1994, a été reportée au 1er juin 1994.

2. La perception au Nouveau-Brunswick de la taxe de vente et des majorations sur l'alcool débutera comme prévu le 2 mai 1994, mais non la perception des taxes provinciales sur le tabac. Veuillez toutefois prendre note que la taxe de vente provinciale sera perçue sur les produits du tabac.

3. La perception au Manitoba de la taxe de vente, des frais sur l'alcool et des taxes sur le tabac, débutera comme prévu le 2 mai 1994.

4. Il y a des erreurs au Barème des droits provinciaux sur les boissons alcooliques pour le Québec qui figure à l'annexe E intitulée «Taxe de vente provinciale/Taxes sur le tabac et l'alcool». Les taux qui s'appliquent sont les suivants:

Québec - Droits provinciaux sur les boissons alcooliques

Vins	0,10 \$ l'once
Spiritueux	0,15 \$ l'once
Vins (mousseux)	0,15 \$ l'once
Bière	0,01 \$ l'once
Panachés aux spiritueux et vins	0,05 \$ l'once
Cidres	0,05 \$ l'once

5. L'annexe E a été modifiée afin de tenir compte des changements indiqués ci-dessus aux paragraphes 2 et 4 (copie jointe).

6. Des changements apportés au Tarif des douanes le 1er janvier 1994, ont donné lieu à l'ajout ou à la suppression de certains numéros de classement compris dans l'un ou l'autre des types de produits exemptés (annexe A). Une liste à jour se trouve

en annexe.

## ANNEXE A

### DÉFINITIONS DES EXEMPTIONS

1. «Livres» - désigne les marchandises classées dans le Tarif des douanes aux:

sous-position 4901.91.00. et  
numéros tarifaires 4901.99.00.21 et 4901.99.00.22; et  
numéros tarifaires 4901.99.00.40 à 4901.99.00.60 incl.; et  
numéros tarifaires 4901.99.00.91 à 4901.99.00.99 incl.

2. «Vêtements» - désigne les marchandises classées dans le Tarif des douanes aux:

numéros tarifaires 3926.20.19.91 et 3926.20.19.92;  
sous-positions 3926.20.20 à 3926.20.89 inclusivement;  
numéros tarifaires 3926.20.90.11 à 3926.20.90.19  
inclusivement;  
numéros tarifaires 3926.20.90.30 à 3926.20.90.90;  
  
numéros tarifaires 4203.10.00.11 à 4203.10.00.70  
inclusivement;  
numéros tarifaires 4203.10.00.99;  
sous-position 4203.29.10  
numéros tarifaires 4203.29.90.91 à 4203.29.90.92;  
numéro tarifaire 4203.30.00.90;  
numéro tarifaire 4203.40.00.00;  
  
position 43.03;  
  
sous-positions 6503.00.00 et 6504.00.00;  
sous-positions 6503.90.10 et 6505.90.90  
sous-positions 6506.91.00 à 6506.99.90 inclusivement;  
  
positions 61.01 à 61.17 inclusivement; et  
62.01 à 62.17 inclusivement.

3. «Chaussures» - désigne les marchandises classées dans le Tarif des douanes aux :

positions 64.01 à 64.05 inclusivement.

4. Nota : Toutes les marchandises qui requièrent un agrément de la province, par ex. : automobiles, motoneiges et autres véhicules, font l'objet d'une exemption nationale de la TPS au moment de l'importation.

«Véhicules» - désigne les marchandises classées dans le Tarif des douanes aux:

numéro tarifaire	8703.10.10.00; et
numéro tarifaire	8703.21.90.00; et
numéros tarifaires	8703.22.00.91 à 8703.22.00.95 inclusivement; et
numéros tarifaires	8703.23.00.10 à 8703.23.00.64 inclusivement; et
numéros tarifaires	8703.24.00.40 à 8703.24.00.74 inclusivement; et
sous-position	8703.32.00; et
numéros tarifaires	8703.33.00.20 à 8703.33.00.95 inclusivement; et
numéro tarifaire	8703.90.00.90
sous-positions	8711.20.00, 8711.30.00, 8711.40.00
sous-positions	8711.50.00 et 8711.90.00; et
sous-position	8713.90.00; et
sous-positions	8716.10.21 et 8716.10.29; et
sous-position	8716.39.30.

#### ANNEXE E

VOIR LA COPIE IMPRIMÉE POUR VOIR LE TABLEAU DE L'ANNEXE E

#### BAR ME DES DROITS PROVINCIAUX SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

TERRE-NEUVE, NOUVELLE-ÉCOSSE ET LE-DU-PRINCE-ÉDOUARD - DROITS  
PROVINCIAUX SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES :

Spiritueux	0,15 \$ l'once
Vin	0,10 \$ l'once
Vin (mousseux)	0,15 \$ l'once
Panachés au vin	0,05 \$ l'once
Panachés aux spiritueux	0,05 \$ l'once
Cidre	0,05 \$ l'once
Bière	0,01 \$ l'once

NOUVEAU-BRUNSWICK - TAUX DE MAJORATION POUR LES BOISSONS  
ALCOOLIQUES

Spiritueux	137 % de la valeur aux fins de la TPS
Vins	70 % de la valeur aux fins de la TPS
Vins mousseux	70 % de la valeur aux fins de la TPS
Panachés au vin et au cidre	70 % de la valeur aux fins de la TPS
Bière	64 % de la valeur aux fins de la TPS

QUÉBEC - DROITS PROVINCIAUX SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Vins	0,10 \$ l'once
Spiritueux	0,15 \$ l'once
Vins (mousseux)	0,15 \$ l'once
Bière	0,01 \$ l'once
Panachés aux spiritueux et vins	0,05 \$ l'once
Cidres	0,05 \$ l'once

ONTARIO - TAUX DE MAJORATION POUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Spiritueux	46,7 % de la valeur aux fins de la
TPS Vin (y compris le mousseux)	39,6 % de la valeur aux fins de
la TPS Panachés au vin	29,0 % de la valeur aux fins
de la TPS Panachés aux spiritueux	32,9 % de la valeur aux
fins de la TPS Cidre	27,9 % de la valeur
aux fins de la TPS Bière	67,6 cents le
litre	

MANITOBA - DROIT SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Spiritueux	0,40 \$ l'once
Vin	0,12 \$ l'once
Vin mousseux	0,16 \$ l'once
Panachés au vin	0,08 \$ l'once
Panachés aux spiritueux	0,08 \$ l'once
Cidre	0,08 \$ l'once
Bière	0,04 \$ l'once

SASKATCHEWAN - TAUX DE MAJORATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Spiritueux	0,409 \$ l'once
Vin	0,086 \$ l'once
Vin mousseux	0,086 \$ l'once
Panachés au vin	0,044 \$ l'once
Panachés aux spiritueux	0,044 \$ l'once
Cidre	0,044 \$ l'once
Bière	0,031 \$ l'once

ALBERTA - DROITS PROVINCIAUX SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Spiritueux	0,15 \$ l'once
Vin	0,10 \$ l'once
Vin mousseux	0,15 \$ l'once
Panachés au vin	0,05 \$ l'once
Panachés aux spiritueux	0,05 \$ l'once